



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
FRANCHE-COMTÉ



CONTACT

BULLETIN D'INFORMATION

Juin 2008
NUMERO 4

Dans ce numéro

L'éditorial	1
Résultats des élections	1
Bilan comptable 2007	2
La responsabilité civile professionnelle	3
Mini guide	4

L'EDITORIAL

Chères Consœurs, chers Confrères,

Une nouvelle fois, nous avons fait appel à votre mobilisation pour les élections du Conseil Régional de l'Ordre de France Comté.

Sur 142 inscrits, 51 bulletins de vote sont parvenus au CROPP.

Grâce à votre participation, 2 titulaires sont élus pour 6 ans.

Lors du premier conseil qui a suivi les élections du 16 mai, les élus réunis ont voté à bulletin secret les postes vacants du bureau, les postes à pourvoir étaient : Président et Vice Président.

Grâce à vous, je poursuivrai la mission que vous m'avez confiée en maintenant les principes de moralités et de probité.

L'Ordre a peut être également un rôle social à jouer auprès de nos concitoyens, outre le rôle de défendre leurs intérêts, il peut peut-être s'investir dans une action humanitaire.

Lors de nos différentes réunions dans les régions, j'ai bien entendu votre demande de communication entre les élus et vous mêmes. C'est pourquoi, sans hésiter, vous pouvez nous solliciter et nous rencontrer au siège du Conseil Régional de l'Ordre.

BONNES VACANCES A TOUS

Valérie BAILLEUL, Présidente

Résultats de l'élection des conseillers régionaux

Conseillers sortants :

Titulaires : Valérie BAILLEUL
Emmanuelle DEVRED
Suppléante : Sylvie SPERBER

Liste des candidats :

Valérie BAILLEUL
Sylvie SPERBER

Composition du bureau de vote :

Me Séverine DELLIAGE TAVARES : Présidente

Mr Christian PIERRE LEANDRE et Me Sophie JACOPIN :
assesseurs

Le dépouillement a eu lieu à partir de 18H.

Nombre de votants par correspondance : 51
Nombre de votants sur place : 3
Nombre total de votants : 54

Au dépouillement : 1 bulletin blanc
" " 7 bulletins nuls

Nombre de suffrages exprimés : 46

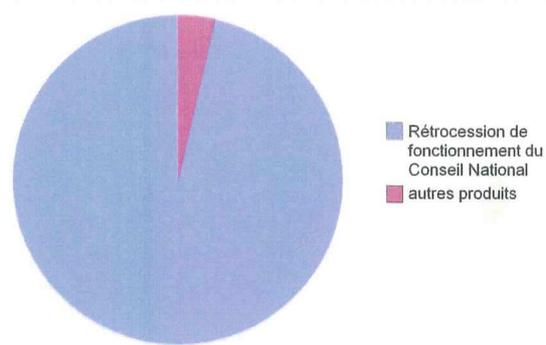
Nombre de voix par candidat :

Valérie BAILLEUL : 41
Sylvie SPERBER : 40

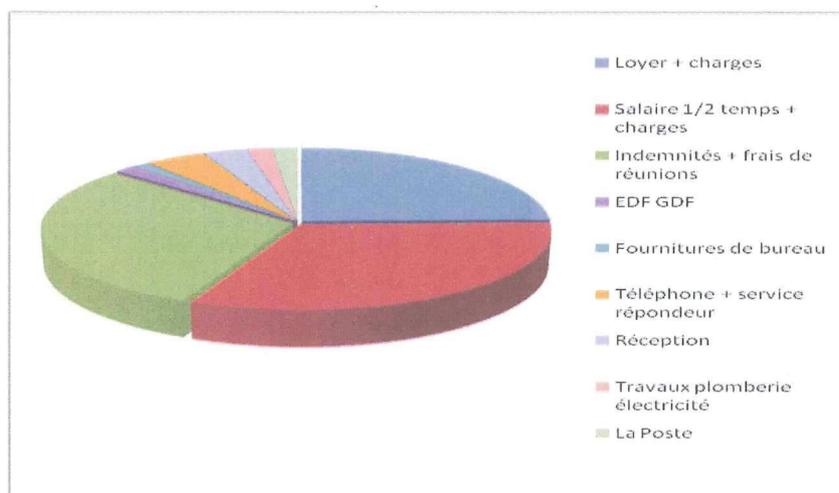
Bilan comptable 2007

Charges externes	24 948	Rétrocession de fonctionnement du Conseil National	57 581
Impôts	705	Autres produits	2 096
Rémunération du personnel	7 659		
Charges sociales	2 906		
Total	36 218		59 677

Excédent de trésorerie	23 459
------------------------	--------



Loyer + charges	8 190	Téléphone + service répondeur	1 410
Salaire ½ temps + charges	10 650	Réception	1 007
Indemnités + frais de réunions	9 945	Travaux plomberie électricité	576
EDF GDF	512	La Poste	585
Fournitures de bureau	368		



La responsabilité civile professionnelle du podologue

La responsabilité civile consiste en l'obligation de réparer le préjudice que le praticien peut occasionner à un patient au cours de l'exercice de sa profession du fait d'un acte ou d'une abstention.

Cette réparation est financière et son montant fixé soit à l'amiable entre les parties impliquées (l'assureur du praticien et la victime), soit judiciairement par le juge.

La loi oblige désormais les praticiens libéraux – et leurs remplaçants – à souscrire en leur nom propre, un contrat d'assurance en RCP sauf à s'exposer au délit pénal d'exercice illégal de la podologie.

L'engagement du praticien – La mise en cause de sa responsabilité civile.

A l'instar des autres professionnels de santé, le podologue est tenu d'une obligation de moyens vis à vis de son patient. On définit celle-ci comme le droit du patient... « *de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire en regard des connaissances médicales avérées.* » (art.L1110-5 du code de la santé publique).

Ce n'est pas l'échec thérapeutique qui apparaît en soi comme une violation de l'obligation de moyens mais les conditions ayant conduit à cet échec.

La reconnaissance de la responsabilité repose sur la matérialisation d'un triptyque : 1. *Le praticien a commis une faute dans l'exercice de son art* – 2. *Le patient a subi un préjudice que la jurisprudence qualifié de «réel, certain et évaluable»* - 3. *Il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice.*

La faute doit être prouvée par le patient sauf les cas d'infection nosocomiale ou de dommage occasionné du fait du défaut d'un produit de santé où la responsabilité du professionnel devient présumée.

Typologie des réclamations en podologie

Au vu du nombre de réclamations formulées contre eux, les podologues peuvent exercer avec sérénité. Ils demeurent peu exposés même si, du fait de la complexité grandissante de leur art et de l'évolution des mentalités de la patientèle le volant de réclamations ira croissant à moyen terme. Mais pour l'heure, assurant quelques 1 500 professionnels libéraux, La Médicale gère 28 litiges déclarés sur une période commençant en 2001. Le coût moyen du sinistre s'établit à 700€.

La moitié des réclamations porte sur des chutes dans le cabinet. On dénombre également 8 sepsis.

Que faire en cas de réclamation ?

Face à un incident, même d'allure bénigne, le praticien doit contacter immédiatement son assureur. Il adresse rapidement au médecin-conseil de la compagnie et dans le respect du secret professionnel, une déclaration contenant les coordonnées du patient ainsi que la date et les circonstances de l'acte litigieux.

Le praticien-conseil de l'assureur, au vu des éléments fournis, propose alors une stratégie de défense. Par la suite, le podologue mis en cause s'oblige à transmettre à son assureur dès réception, et sans y répondre lui-même, les avis, lettres, convocations, assignations, actes extra-judiciaires qui lui sont adressés, remis ou signifiés.

En revanche, il se rendra aux expertises pour justifier le cas échéant de ses choix thérapeutiques dans l'acte litigieux.

Et une fois le dossier instruit ?

Une fois le dossier instruit par l'assureur, trois cas de figures sont possibles.

-Tout d'abord la faute du praticien est patente, prouvée et le lien de causalité apparaît bien entre cette faute et le préjudice subi par la victime. Le plus souvent, l'assureur cherche une transaction à l'amiable avec le plaignant.

Cette solution présente pour ce dernier l'intérêt d'un règlement rapide, hors de toute procédure judiciaire par définition longue, coûteuse et aléatoire.

-Si la faute n'est pas prouvée ou si le lien de causalité entre la faute et le préjudice n'apparaît pas nettement, l'assureur détermine sa position à partir de l'avis de son praticien-conseil et, le cas échéant, de la jurisprudence.

-Enfin, le podologue a parfaitement respecté son obligation de moyens et les préceptes de son art. Il n'a pas commis de faute. Faut-il préciser que ce scénario se vérifie dans la plus grande majorité des plaintes formulées ? 75 % des réclamations sont ainsi injustifiées et classées sans suite.

A l'assureur, dès lors de convaincre le plaignant de l'inutilité d'une action en justice. S'il n'y parvient pas, il défendra alors le praticien devant le tribunal, avec bien entendu toutes les chances de succès.

Le CROPP remercie vivement le concours de Mr Jean VILANOVA Juriste de la Médicale, pour la rédaction de cet article.

MINI GUIDE

à l'intention des professionnels qui s'installent ou effectuent un remplacement

- ❖ Votre Diplôme d'État est-il enregistré auprès de la DASS?
- ❖ Avez-vous contacté votre Conseil Régional de l'Ordre des Pédiçures Podologues ?
 - Vous êtes remplaçant (celui de la région de votre domicile)
 - Vous vous installez (celui de la région dont dépend votre lieu d'installation)
- ❖ Êtes vous inscrit auprès de l'URSSAF ?
- ❖ Si vous voulez pratiquer en qualité de professionnel conventionné, avez-vous contacté la CPAM ?
- ❖ N'oubliez pas la CARPIMKO, affiliation obligatoire au régime de prévoyance et retraite :
CARPIMKO
6 Place Charles de Gaulle
78782 ST QUENTIN EN Yvelines
- ❖ Avez-vous souscrit une assurance Responsabilité Civile Professionnelle ? C'est une obligation légale.
- ❖ Vos locaux sont-ils assurés ?
- ❖ Êtes-vous à jour de vos vaccinations ?
- ❖ Avez-vous ouvert un compte bancaire professionnel ?
- ❖ Vous êtes vous présenté au centre des impôts ?
- ❖ Enfin, une démarche non obligatoire qui relève de l'un des principes fondamentaux qui régissent les professions libérales, LA CONFRATERNITE : se présenter à ses consoeurs et confrères ...
(Pratique hélas qui disparaît et qui tend à reléguer la confraternité dans la même catégorie que la concurrence).

Philippe LAURENT, Vice Président

Editeur : Conseil régional de l'Ordre des pédiçures-podologues de Franche-Comté
16, rue Pasteur 25000 Besançon
T. 03 81 83 20 27 F. 03 81 88 27 56
contact@franche-comte.cropp.fr

Directeur de publication : Valérie BAILLEUL

Rédactrice en chef : Jeannine PIQUARD

Comité éditorial : Valérie BAILLEUL
Philippe LAURENT, Emilie LANDIOT COLLARDEY
Sylvie SPERBER

Tirage : 160 exemplaires
ISSN : 1959-2612

NOUS CONTACTER

**CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES
PEDICURES PODOLOGUES
DE FRANCHE-COMTE**
16, RUE PASTEUR 25000 BESANCON
Tel : 03 81 83 20 27 - Fax 03 81 88 27 56
contact@franche-comte.cropp.fr

PERMANENCE

Lundi : 09h00 – 11h30
Mardi : 09h00 – 11h30 – 14h00 – 18h00
Jeudi : 09h00 – 11h30
Vendredi : 09h00 - 11h30

Attention : le secrétariat sera fermé du 28 juillet au 16 août inclus.

*La secrétaire
Jeannine PIQUARD
est votre interlocutrice
priviligée aux jours et heures
indiqués ci- dessus.*